

Arrêté n° B-2025-124

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE - Office du tourisme

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8,
 Vu le Code de la Santé Publique, les articles L3331-1 et 3334-2,
 Vu la demande formulée en date du 11 décembre 2025 par Mme ARBEZ-GINDRE Capucine – Responsable animation de l'office du tourisme de Praz-sur-Arly,

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire GROUPE 3 :

(Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

CONSIDERANT le caractère et l'intérêt public en termes d'animation de la station,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly,

ARRÈTE:**ARTICLE 1 :**

Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire du groupe 3, lors du nouvel an organisées par l'office du tourisme de Praz-sur-Arly.

ARTICLE 2 :

Cette distribution aura lieu le 31 décembre 2025 à partir de 22 heures jusqu'à 01 heures 00 le 1^{er} janvier 2026 sur la place de l'église.

ARTICLE 3 : Madame la responsable d'animation est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Madame La responsable d'animation de l'office du tourisme de Praz-sur-Arly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Le Policier Municipal

Fait le 12 décembre 2025

Le Maire,

Yann JACCAZ



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat